

ARRETE  
REGLEMENTANT  
LE STATIONNEMENT ET LA  
CIRCULATION PLACE DES  
POILUS

MAIRIE DE CABANNES

COMMEMORATION  
ARMISTICE  
11 NOVEMBRE 1918

EXTRAIT  
Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

218/2024  
1/2 FEUILLET

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, article R417-10,

Considérant qu'à l'occasion de la commémoration du 11 Novembre 1918, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer le stationnement sur la Place des POILUS.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit sur la Place des Poilus, le lundi 11 Novembre 2024 de 8 heures à 13 heures.

**ARTICLE 2** : La circulation sera neutralisée ponctuellement pour la sécurité du cortège sur le parcours : place de la Mairie, boulevard Laurent Dauphin, avenue de Saint-Andiol, rond-point de la Sainte, rue de l'horloge, place des Poilus.

**ARTICLE 3** : Les barrières de sécurité ainsi que des affichettes seront posées pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**ARTICLE 4** : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

**ARTICLE 5** : Madame le Directeur général des services est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Orgon,
- Monsieur le Chef de centre d'intervention des sapeurs pompiers de Noves,
- Les Agents de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Fait en Mairie, le 8 Octobre 2024

**Le Maire,  
Gilles MOURGUES**



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.